INITIALES DU MAIRE

201

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2000-061

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

Attendu que le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044, lors d'une séance d'ajournement tenue le 16 octobre 2000;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 29 octobre 2000;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 6 novembre 2000 à 19H00;

Attendu qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée de consultation;

Attendu que suite à l'assemblée de consultation, le Conseil municipal a adopté un second projet (99-044-002), sans modifications, pour permettre aux personnes intéressées de faire une demande d'approbation référendaire;

Attendu qu'un avis public invitant les personnes intéressées à faire une demande d'approbation référendaire a été affiché le 8 novembre 2000;

Attendu que suite au délai prescrit pour signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été inscrite;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions du règlement de zonage 99-044;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de zonage 99-044 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance tenue le 6 novembre 2000;

Pour ces raisons, il est proposé par Gaétan Lacombe, appuyé par André Picard, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2000-061 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

INITIALES DU MAIRE

202

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement la grille de spécification du zonage pour la zone CB-1 est modifiée de façon à ce que l'aire maximum d'occupation du sol pour tous les types d'usage soit portée à 50%.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage pour la zone RB-1 est modifiée de façon à permettre l'usage commercial suivant:

3.2	Usages commerciaux
3.2.1	Groupe 1
"M"	Services professionnels et bureaux régis par le code des professions.

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.4.3 du règlement de zonage, intitulé "Mesure d'exception", est modifié et se lit comme suit:

Dans toutes les zones agricoles AG, AI et A, à l'exception de la zone A-15, les usages résidentiels autorisés doivent obligatoirement être liés à des fins agricoles à l'exclusion des terrains bénéficiant d'un privilège au lotissement ayant reçus toutes les autorisations de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec pour un usage résidentiel et du respect des droits acquis reconnus par la C.P.T.A.Q.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 4.11.2 est modifié pour se lire comme suit:

- Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les porches, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux (2) mètres (6,6 pi.) et qu'ils respectent une marge minimale avant d'un (1) mètre (3,3 pi.) et une marge latérale d'un mètre et demi (4,9 pi);

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement l'article 4.2 du règlement de zonage est modifié afin d'y ajouter, entre le 1er et le 2^{ième} paragraphe, le texte suivant:

"C'est le bâtiment principal qui détermine l'usage d'un terrain. Pour que soit autorisé un usage sur un terrain, il doit y avoir obligatoirement un bâtiment principal".

INITIALES DU MAIRE

203

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le titre de l'article 11.9 est modifiée de façon à ce que les mots "ou dont l'usage est dérogatoire", soient remplacés par "ou d'un usage dérogatoire".

De plus, à l'intérieur de l'article 11.9, à toutes les fois où on rencontre les mots "toute construction dérogatoire" ils doivent être remplacés par "toute construction ou usage dérogatoire"

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.1.3 intitulé "Habitation en rangée" est retiré.

De plus, à la grille de spécification du zonage, partout où l'usage 3.1.3 est permis, il devra être retiré. (zones RB-2, RB-3, RC-2, M-1 et M-2)

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ❖ Adoption du premier projet de règlement à la séance du Conseil municipal tenue le 16 octobre 2000.
- ❖ Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié le 29 octobre 2000.
- ❖ Assemblée publique de consultation tenue le 6 novembre 2000.
- ❖ Adoption du second projet de règlement numéro 99-044-002 le 6 novembre 2000.
- ❖ Avis de motion le 6 novembre 2000.
- ❖ Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum affiché le 8 novembre 2000.
- ❖ Règlement final adopté le 4 décembre 2000.
- ❖ Certificat de conformité de la M.R.C. le
- ❖ Publié le

Denis Laporte, maire

Sylvie Malo, sec.-trés.